

GE_GERICHTE C/4659/2018 vom 11. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4659_2018

FR: GE_GERICHTE C/4659/2018 du 11 juin 2018

IT: GE_GERICHTE C/4659/2018 del 11 giugno 2018

Regeste

EFFET SUSPENSIF ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; PROCÉDURE SOMMAIRE

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 04.07.2018 C/4659/2018 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 04.07.2018 C/4659/2018 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 04.07.2018 C/4659/2018

C/4659/2018 ACJC/879/2018 du 04.07.2018 sur OTPI/374/2018 (SDF) Descripteurs : EFFET SUSPENSIF ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; PROCÉDURE SOMMAIRE Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/4659/2018 ACJC/879/2018 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du mercredi 4 juillet 2018 Entre Madame A _____ , domiciliée _____ , appelante d'une ordonnance rendue par la 13ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 11 juin 2018, comparant par Me Yves Magnin, avocat, rue de la Rôtisserie 2, case postale 3809, 1211 Genève 3, en l'étude duquel elle fait élection de domicile, et Monsieur B _____ , domicilié _____ , intimé, comparant par Me Caroline Könemann, avocate, rue de la Terrassière 9, 1207 Genève, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile. Attendu, EN FAIT , que, par ordonnance du 11 juin 2018, le Tribunal de première instance, statuant sur mesures provisionnelles, a, notamment, condamné B _____ à verser à A _____, 2'300 fr. par mois pour son entretien du 1 er mars au 30 juin 2018, puis 1'500 fr. dès le 1 er juillet 2018 (ch. 2 du dispositif); Que, le 25 juin 2018, A _____ a formé appel contre le chiffre 2 du dispositif de ce jugement concluant à ce que la contribution à son entretien soit fixée à 2'400 fr. dès le 1 er mars 2018; Qu'elle a conclu, à titre préalable, à l'octroi de l'effet suspensif à son appel; Que sa partie adverse a conclu au rejet de cette requête; Considérant, EN DROIT , que la Cour est saisie d'un appel au sens de l'art. 308 CPC; Que le jugement querellé portant sur des mesures provisionnelles, l'appel n'a pas d'effet suspensif ex lege (art. 315 al. 4 let. b CPC); Qu'à teneur de l'art. 315 al. 5 CPC, l'exécution de mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable, notion permettant de tenir compte également d'un préjudice de fait et s'examinant à l'aune de l'efficacité du jugement à rendre à l'issue de la procédure ordinaire, qui en serait compromise (ATF 138 III 378 consid. 6.3; arrêt du Tribunal fédéral 4P.5/2002 du 8 avril 2002 consid. 3a); Que, saisie d'une demande d'effet suspensif au sens de l'art. 315 al. 5 CPC, l'autorité cantonale d'appel doit ainsi procéder à une nouvelle pesée des intérêts entre les deux préjudices difficilement réparables, celui du demandeur à l'action si la mesure n'était pas exécutée immédiatement et celui qu'entraînerait pour le défendeur l'exécution de cette mesure (ATF 138 III 378 consid. 6.3 et les références citées; 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_514/2012 du 4 septembre 2012 consid. 3.2.2); Que concernant le paiement d'une somme d'argent, à teneur de la

jurisprudence du Tribunal fédéral, il appartient à la partie recourante de démontrer qu'à défaut d'effet suspensif, elle est exposée à d'importantes difficultés financières (arrêt du Tribunal fédéral 5A_708/2013 du 14 mai 2014 consid. 1.1); Qu'en matière de contributions d'entretien, le Tribunal fédéral n'accorde en général pas l'effet suspensif pour les contributions courantes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_954/2012 du 30 janvier 2013 consid. 4); Que le juge prendra également en considération les chances de succès du recours (ATF 115 Ib 157 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4D_30/2010 du 25 mars 2010 consid. 2.3); Que l'autorité cantonale doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5); Qu'en l'espèce, l'appelante allègue que son minimum vital serait entamé à défaut d'octroi de l'effet suspensif et l'intimé allègue que le sien le serait si l'effet suspensif était octroyé; Qu'à ce stade rien ne permet de penser que la position de l'appelante est plus fondée que celle de l'intimé, de sorte que ce celle-ci ne démontre pas qu'elle risque de subir un préjudice difficilement réparable en l'absence d'octroi de l'effet suspensif; Qu'un tel préjudice est d'autant moins vraisemblable au regard du fait que la présente cause est régie par la procédure sommaire et que, partant, sa durée sera limitée; Qu'il n'incombe au demeurant pas au juge de l'effet suspensif de se substituer au juge du fond en examinant le bien-fondé des critiques formulées par l'appelante sur le détail du calcul des charges et des revenus des parties opéré par le Tribunal; Qu'au vu de ce qui précède, la requête tendant à suspendre le caractère exécutoire du jugement attaqué sera rejetée; Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire du jugement entrepris : Rejette la requête formée par A_____ tendant à suspendre le caractère exécutoire de l'ordonnance OTPI/374/2018 rendue le 11 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4659/2018-13. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Jessica ATHMOUNI Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.